



ARRÊTÉ N°A.2023.00203

Direction Générale des Services

Administration Générale

Réf DGS/RF

Lucé, le 10 7 JUIN 2023

CONSTRUCTION D'UN CONSERVATOIRE - MARCHÉ GLOBAL DE PERFORMANCE - DÉSIGNATION DU JURY

Le Maire de Lucé,

Vu les articles L 2171-3 et R 2171-16 et suivants du code de la commande publique,
Vu l'article L 2122-18 du CGCT,
Vu la délibération n° 2020.00010 de la séance du conseil municipal du 9 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres permanente,
Vu la délibération n° 2022.00112 du 13 décembre 2022 portant délégation de la maîtrise d'ouvrage à la Société Publique Locale (SPL) Chartres Aménagement dans le cadre d'un projet de construction d'un conservatoire,
Vu la délibération n° 2023.00027 de la séance du conseil municipal du 12 avril 2023 portant sur le lancement et les modalités du Marché Global de Performance dans le cadre de la conception, réalisation, exploitation et maintenance pendant sept ans d'un conservatoire,
Vu la délibération n° 2023.00028 de la séance du conseil municipal du 12 avril 2023 portant approbation de la composition d'un jury dans le cadre du Marché Global de Performance permettant la construction d'un conservatoire,
Vu le courriel du 5 juin 2023 portant proposition du Conseil régional de l'Ordre des Architectes,

Considérant que le conseil municipal a approuvé le lancement de la procédure de marché global de performance conformément à l'article L 2171-3 du code de la commande publique et a choisi comme mode de passation le dialogue compétitif en application de l'article L 2124-4 dudit code en vue de la conception – réalisation – exploitation et maintenance pendant sept ans d'un conservatoire,

Considérant que le code de la commande publique impose la constitution d'un jury ; que ce dernier est chargé, d'une part, de formuler un avis motivé sur les candidatures, et d'autre part, de formuler un avis motivé sur les offres finales à l'issue du dialogue compétitif après avoir entendu les soumissionnaires ; que de plus, le jury est également chargé de proposer le montant de la prime à attribuer aux soumissionnaires,

Considérant qu'en application du code général des collectivités territoriales, le marché sera attribué par la commission d'appel d'offres au vu de l'avis du jury composé ; qu'il est proposé de dédier ce dernier uniquement à l'opération susmentionnée,

Considérant que le conseil municipal a autorisé et approuvé la composition d'un jury de dialogue compétitif à hauteur de neuf membres, dont Le Maire, ou son représentant, Président du jury, cinq conseillers municipaux, un membre du conseil de l'ordre des architectes, un agent communal de la direction des services techniques, un agent communal du Conservatoire de Musique et d'Art Dramatique actuel,

Considérant que Monsieur le Maire peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un adjoint ; que dans le cadre de la présidence du jury susvisé, il convient d'organiser cette délégation.

ARRÊTE

Article 1 : Suivant le cadre fixé par le Conseil Municipal, le jury de dialogue compétitif dans le cadre du lancement d'un marché global de performance ayant pour objet la conception, la réalisation et l'exploitation et la maintenance, pendant sept ans, d'un conservatoire est désigné comme suit :

- . Thierry CHAMPEAUX, Brice GAUTHIER, Thomas BARRÉ, Albert TRÉPY, Jacqueline ROBBE, en qualité de conseillers municipaux.
- . Monsieur Éric JAVOY, architecte proposé par le conseil de l'ordre des architectes.
- . Monsieur Sylvain GADOTTI, agent de la direction des services techniques.
- . Monsieur Olivier GALLOU, professeur au Conservatoire de Musique et d'Art Dramatique de Lucé.

Le Maire, ou son représentant, en est le Président. Il a la charge de la convocation du jury.

Article 2 : Olivier MARCADON est désigné comme représentant Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2122-18 du CGCT.

Article 3 : Les conditions de convocation et de quorum ci-dessous sont exigées pour permettre la réunion du jury soit :

- o La convocation du jury se fait dans un délai de trois jours francs avant la date prévue pour la réunion.
- o Le respect du quorum s'apprécie, en début de séance, avec la présence obligatoire du Maire, Président du jury, ou son représentant, 50 % des conseillers municipaux désignés à cet effet et 50 % des membres ayant une qualification professionnelle, ou équivalente.
- o L'absence constatée de quorum permet de réunir à nouveau le jury à une date ultérieure sans condition de délai de convocation, ni de quorum.

Les membres susvisés ont voix délibérative.

Article 4 : L'architecte juré pourra, sur présentation de sa convocation et justificatif, se faire indemniser de ses frais kilométriques réels, sur la base du barème appliqué aux agents de l'État et de ses frais de transport, sur la base de ses dépenses réelles.

Article 5 : La direction générale des services est chargée de l'application du présent arrêté. Une copie sera adressée pour notification par courriel aux intéressés désignés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Florent GAUTHIER
Maire



Notifié par courriel le : 09 JUIN 2023

Transmis en Préfecture le :
Publié sur le site Internet www.ville-luce.fr

Du 07 JUIN 2023
Au 08 AOÛT 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification :

- d'un recours gracieux devant le Maire.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » (<http://www.telerecours.fr>).